

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

26 SEP. 1968

007633

Le Président de la République

49/68

1B486

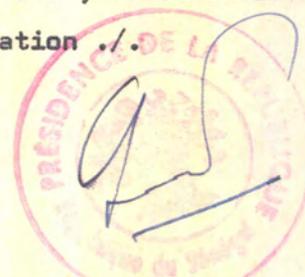
N

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre ,
ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée Nationale
d'un projet de loi autorisant le Président de la République à
approuver la Convention de garantie signée entre le Gouverne-
ment des Etats-Unis d'Amérique , le Gouvernement du Sénégal,
la Société Immobilière du Cap-Vert , le Bankers Life Company
et la Fidelity Mutual Life Insurance Company .

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veillez agréer , Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération ./.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale

- DAKAR -

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

26 SEP. 1968

007633

Le Président de la République

49/68

1B486

v

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre ,
ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée Nationale
d'un projet de loi autorisant le Président de la République à
approuver la Convention de garantie signée entre le Gouverne-
ment des Etats-Unis d'Amérique , le Gouvernement du Sénégal,
la Société Immobilière du Cap-Vert , la Bankers Life Company
et la Fidelity Mutual Life Insurance Company .

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veillez agréer , Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée

Nationale

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 - 1028 /PR.SG.BL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la convention de garantie signée entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Sénégal, la Société Immobilière du Cap-Vert, la Bankers Life Company et la Fidelity Mutuel Life Insurance Company.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Le projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à DAKAR, le 20 Septembre 1968

Léopold Sédar SENGHOR.

11

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES

RAPPORT DE PRESENTATION D'UN
PROJET DE LOI AUTORISANT LE PRE-
SIDENT DE LA REPUBLIQUE A APPROU-
VER LA CONVENTION DE GARANTIE
INTERVENUE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, LE
GOUVERNEMENT DU SENEGAL, LA SO-
CETE IMMOBILIERE DU CAP-VERT,
LA BANKERS LIFE COMPANY ET LA
FIDELITY MUTUEL LIFE INSURANCE
COMPANY.

La convention de garantie intervenue le 19 Juin 1968 entre les parties précitées se rapporte au projet de construction de 850 logements qui doit être réalisé par la Société "BUILDERS INTERNATIONAL" et cédé en location-vente à des nationaux sénégalais.

Le financement de cette opération repose sur les prêts que deux organismes d'assurances américains ont consenti à la Société BUILDERS INTERNATIONAL.

Mais ces organismes ont demandé que le remboursement de ces prêts soit affecté d'une double garantie, celle du Gouvernement des Etats-Unis par l'intermédiaire de L'US/AID et celle du Gouvernement du Sénégal ; cette dernière fait l'objet de la convention en cause et s'analyse en définitive en l'engagement du Gouvernement de pallier les défaillances éventuelles des locataires-acheteurs.

Pour réduire le nombre de celles-ci au minimum, le Gouvernement a exigé et obtenu que, après la construction des logements et leur cession par les soins de la Société BUILDERS INTERNATIONAL, la gestion du lotissement soit assurée par la SICAP dont l'organisation et l'expérience en cette matière ont abouti à de très heureux résultats.

.../...

.../2 ll

L'exécution de ce projet permettra de mettre à la disposition de nos nationaux, une tranche de logements qui viendra s'ajouter aux réalisations de nos organismes nationaux.

MB 486

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté au nom

de l'intercommission constituée par la Commission des Finances et
la Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur le

Projet de loi N° 49/68 autorisant le Président de la République à
approuver la Convention de Garantie signée entre le Gouverne-
ment des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Séné-
gal, la Société Immobilière du Cap-Vert, la Bankers
Life Company et la Fidelity Mutual Life Insu-
rance Company.

par Monsieur Mamadou Ibra N'GOM

Monsieur le Président,
Mes Chers collègues,

Le projet de loi qui vous est soumis vise à autoriser le Président de la République à approuver la Convention signée le 18 Juin 1968 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Sénégal, la Société Immobilière du Cap-Vert, la Bankers Life Company et la Fidelity Mutual Life Company.

La convention de garantie se rapporte au projet de construction de 850 logements qui doit être réalisée à la patte d'oie par la Société Builders International et cédé en location vente à des nationaux sénégalais.

En se référant au programme d'urbanisme du Gouvernement et à la demande de logement en location vente par les habitants de la capitale, on ne peut que se réjouir de l'heureuse initiative de cette société à qui deux compagnies Américaines d'assurance sont prêtes à accorder un prêt d'un montant maximum de 5 Millions de dollars ainsi répartis :

- Bankers Life Company : trois millions de dollars
- The Fidelity Mutual Life Insurance Company : 2 Millions de dollars.

Il est facile pourtant de concevoir que quel que soit leur désir d'investir au Sénégal les dites compagnies, doivent rechercher une garantie pour le remboursement de leurs capitaux et des intérêts.

Pour ce faire, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Sénégal se sont engagés, chacun en ce qui le concerne, à faire effectuer les versements en dollars américains des sommes à rapatrier.

S'agissant plus précisément du Gouvernement Sénégalais, l'engagement pour le versement régulier des sommes correspondantes aux

2.-

bourser l'U.S.A.I.D. ou de dédommager les investisseurs.

On comprend dès lors que le Gouvernement Sénégalais ait exigé et obtenu que la gérance des logements soit confiée à la société immobilière du Cap-Vert (SICAP) qui a fait montre d'une rigueur de gestion car elle a toujours remboursé les prêts que lui accorde la caisse centrale sans intervention aucune de l'Etat.

C'est pour cela que l'on peut considérer que la garantie de l'Etat n'entraînera en principe aucune incidence financière.

Sur le plan économique et social, par contre les chantiers de la ~~patted'~~oie provoqueront la création d'emplois nouveaux et ultérieurement l'entretien des espaces verts et jardins ouvrira des débouchés aux jeunes gens formés dans les centres d'enseignement technique .

"Quand le bâtiment va, tout va" dit-on.

Sous le bénéfice de ces observations, votre inter-commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.-

SD/RE

69 020

□ □ □

REPUBLIQUE DU SENEGAL

13486

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER LA CONVENTION DE GARANTIE
SIGNEE ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-
UNIS D'AMERIQUE, LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL,
LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CAP-VERT, LA
BANKERS LIFE COMPANY ET LA FIDELITY MUTUAL
LIFE INSURANCE COMPANY.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver la
Convention de garantie signée le 19 Juin 1968 entre le Gouverne-
ment des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Sénégal, la
Société Immobilière du Cap-Vert, la Bankers Life Company et la
Fidelity Mutual Life Company.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 FEV. 1969

Léopold Sédar SENGHOR

**DOCUMENT F. annexé au Contrat
de Garantie.**

CONVENTION DE GARANTIE GOUVERNEMENTALE

ENTRE :

**Le Gouvernement du Sénégal, ci-après dénommé "Le Gouvernement"
représenté par M. Jean COLLIN, Ministre des Finances**

**et la Société Immobilière du Cap-Vert, ciaprès dénommé la "SICAP",
représentée par M. Amadou LY, son Président habilité à cet effet par
délibération du Conseil d'Administration en date du**

d'une part,

**Les Institutions financières énumérées en annexe I à la présente convention,
ci-après dénommées "Les Investisseurs"**

**et les Etats-Unis d'Amérique, représentés par l'Agency For International
Développement, ci-après dénommée "L'A. I. D."**

d'autre part,

**Attendu que BUILDERS INTERNATIONAL Sénégal SA, ci-après dénommée
La Société, désire construire un ensemble immobilier à DAKAR.**

**Attendu que "Les Investisseurs" ont conclu avec la "Société" des conventions
(Conventions de prêt) portant la même date que le présent acte, et aux termes
desquelles "Les Investisseurs" consentiront à "la Société" des prêts dont le
montant global n'excédera pas la somme de 5 000 000 de dollars des Etats-Unis
(U. S. dollars) pour le financement dudit ensemble immobilier.**

.../...

Attendu que "L'AID", "La Société", le "Gouvernement" et "la SICAP" doivent conclure une convention (convention d'administration) qui fixera les modalités d'administration technique et financière de l'ensemble immobilier susvisé.

Attendu que "L'AID", la "Société" et le "Gouvernement" doivent conclure une convention (convention de société) qui fixera les engagements que "La Société" doit souscrire pour garantir l'exécution correcte du projet.

Attendu que "La SICAP" et "The Nationale League of Insured Savings Associations" doivent conclure une convention (convention d'inspection) prévoyant un contrôle des travaux et une assistance comptable et administrative.

Attendu que "L'AID" a passé avec chacun des "Investisseurs" un contrat (contrat de garantie) portant la même date que le présent acte.

Les parties intéressées ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE I.

DEFINITIONS ET DESCRIPTION DU PROJET

SECTION I - 01.- Définitions. Dans le cadre de la présente convention :

A - "Billet" et "Billets" désignent tout billet souscrit par la "Société" à l'ordre des "Investisseurs" en exécution des conventions de prêt, et conforme au modèle donné en annexe 1 desdites conventions.

.../...

B - "Billets certifiés" désigne un ou des billets visés par "L'AID" conformément aux dispositions de l'article VI des contrats de garantie.

C - "Date de défaillance" désigne toute date à laquelle les sommes (principal et intérêts) dues aux termes d'un billet certifié ne sont pas versées en totalité et en dollars U.S. à un "Investisseur" à l'adresse que ce dernier aura pu désigner.

SECTION 1 - 02.- Le Projet - le "projet" désigne l'ensemble immobilier tel qu'il est décrit dans le document C joint en annexe aux contrats de garantie, sous réserve des modifications qui pourront y être ultérieurement apportées avec l'approbation de "L'AID" et du "Gouvernement".

SECTION 1 - 03.- Ratification gouvernementale du projet. "Le Gouvernement" reconnaît avoir ratifié le projet et consent à ce que les contrats de garantie soient remis aux "Investisseurs" par "L'AID".

ARTICLE II. - DE LA GARANTIE

SECTION 2 - 01.- Garantie de dédommagement.

Sous réserve des dispositions contenues dans la présente convention "Le Gouvernement" garantit le paiement en U.S. dollars, aux "Investisseurs" d'un dédommagement dont le montant sera égal à celui des versements en principal et intérêts qui devaient être faits aux "Investisseurs" aux termes des billets certifiés détenus par ceux-ci et qui ne l'ont pas été.

.../...

Le montant de ce dédommagement se trouvera éventuellement diminué de toute somme imputable aux fraudes et actes de mauvaise gestion dont auraient pu se rendre personnellement coupable "les Investisseurs".

La présente garantie doit s'entendre comme une garantie de paiement et non comme une garantie de remboursement.

SECTION 2 - 02.- Garantie de remboursement.

Sous réserve des dispositions contenues dans la présente convention "Le Gouvernement" garantit à "L'AID" le remboursement en dollars U.S. des sommes que cet organisme aurait versées aux "Investisseurs" en exécution des contrats de garantie souscrits entre "L'AID" et "Les Investisseurs".

SECTION 2 - 03.- Non cumul des garanties.

Il est entendu que les garanties prévues aux sections 2-01 et 2-02 ci-dessus ne sauraient se cumuler quand elles s'appliquent aux mêmes billets certifiés.

SECTION 2 - 04.- Non altération des garanties.

Les garanties définies aux sections 2-01 et 2-02 ci-dessus ne pourront ni être mises en cause, ni modifiées par aucune loi, décret ou règlement actuellement en vigueur ou pouvant intervenir ultérieurement et susceptibles, soit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux clauses et dispositions des contrats de garantie, des conventions de prêt, des billets, de la convention d'administration, de la convention d'inspection, de la convention de société, soit de modifier les dates, montants ou modalités de règlement des sommes dues en vertu des actes susdits.

.../...

La responsabilité qui incombe au "Gouvernement" au titre de la présente convention de garantie gouvernementale à l'égard des "Investisseurs" et de "L'AID" ne saurait être affectée en aucune manière par :

- a/ les termes ou dispositions que comportent les pièces annexées aux contrats de garantie.
- b/ l'empêchement pour les "Investisseurs", "L'AID" ou "le Gouvernement" d'obtenir ou de conserver des droits contre quelque personne que ce soit.
- c/ l'invalidation d'un quelconque de ces droits.
- d/ l'absence d'exercice antérieur d'un quelconque de ces droits.
- e/ les vices éventuellement contenus dans l'établissement, remise, la validité et l'application d'un document établi ou censé avoir été établi par "La Société", "La SICAP", "L'Inspecteur", un ou plusieurs "Investisseurs" ou toute autre personne, relativement aux opérations ici prévues.

Ces dispositions ne portent nulle atteinte au droit de résiliation prévu à la section 5-01 ci-après ni aux retenues sur les sommes payables par "Le Gouvernement" prévues dans la section 2-01 ci-dessus.

SECTION 2 - 05.- Dispositions de change.

"Le Gouvernement", après avoir pris connaissance de la convention d'administration, des conventions de prêt, de la convention de société et des contrats de garantie confirme la liberté de paiement en dollars U.S. aux Etats-Unis.

.../...

a/ du principal et des intérêts des billets aux dates et pour les montants fixés dans les billets.

b/ du dépôt de garantie qui doit être versé à "L'AID", "Le Gouvernement" consentira à "la SICAP" les autorisations nécessaires pour la conversion en dollars U.S des sommes en monnaie locale que "La SICAP" doit, aux termes de la convention d'administration, verser soit à "L'AID", soit aux "Investisseurs", et pour leur transfert.

SECTION 2 - 05.- Exonération d'impôts.

La présente convention, les conventions de prêt, la convention d'administration, la convention de société d'une part, l'émission, la certification et la transmission des billets d'autre part, seront exonérées pendant toute la durée de la présente convention de tous droits de timbre et d'enregistrement ou de tous autres impôts ou taxes similaires, présents ou à venir.

Tous paiements effectués par la "Société" en règlement du principal et des intérêts des prêts consentis selon les conventions de prêt et autitre des billets émis en exécution de ces prêts, les paiements effectués par les souscripteurs de contrats de location-vente qui en constituant la caution et les versements au fonds de garantie de l'AID et au fonds de réserve, sont exonérés de tous impôts de taxes présents et à venir.

PROCEDURE DU DEDOMMAGEMENT ET DU REMBOURSEMENT :

SECTION 3 - 01.- Procédure du dédommagement.

Sous réserve des dispositions de l'article IV ci-dessous, à toute date postérieure, à une date de défaillance, la "SICAP" ou "L'AID" pourra, pour le compte des "Investisseurs", déposer auprès du "Gouvernement" une demande de dédommagement sur le modèle qui fait l'objet de l'annexe 2 jointe à la présente convention.

Il est entendu que "La SICAP" formulera une demande de dédommagement, sans instructions écrites particulières des "Investisseurs" chaque fois qu'il sera nécessaire de couvrir le défaut de paiement, en principal et intérêts de billets certifiés.

"Le Gouvernement" devra, dans les trente jours qui suivront la réception d'une telle demande, payer à "La SICAP" la somme en dollars U. S. indiquée dans la demande.

Si "Le Gouvernement" ne paie pas à "La SICAP" la totalité de la somme ayant fait l'objet de la demande dans le délai de trente jours qui suivra sa réception, des intérêts de retard aux taux de 5,75 % l'an, portant sur la somme non-payée seront dus du jour de réception de la demande jusqu'au jour où le paiement intégral sera effectué soit par "Le Gouvernement" soit par "L'AID" en exécution des contrats de garantie.

En aucun cas, un "Investisseur" ou toute autre personne agissant pour son compte ne sera tenu d'exercer ses droits conformément au contrat de garantie avant de formuler une demande de dédommagement.

SECTION 3 - 02. - Procédure de remboursement.

Sous réserve des dispositions de l'article IV ci-dessous, à toute date après que "L'AID" aura effectué un paiement en exécution des dispositions de la section 3 - 02 ou de la section 5 - 07 des contrats de garantie, "L'AID" pourra déposer une demande de remboursement sur le modèle de l'annexe 3 jointe à la présente convention.

Dans les trente jours qui suivront la réception d'une telle demande "Le Gouvernement" versera à "L'AID", en dollars U.S. le montant des sommes (principal et intérêts) que l'AID a été appelée à payer au titre des billets émis.

Si "Le Gouvernement" ne s'acquie pas envers "L'AID" de la totalité des sommes dont le remboursement est demandé, dans le délai indiqué ci-dessus, des intérêts de retard aux taux de 6,75 % l'an, portant sur le montant non remboursé seront dus du jour de réception de la demande jusqu'au jour où le paiement sera effectué par "le Gouvernement".

SECTION 3 - 03.- Subrogation.

A compter du jour où "Le Gouvernement" aura dédommagé "Les Investisseurs" par l'intermédiaire de la "SICAP" ou de "L'AID" conformément aux dispositions soit de la section 3 - 01, soit de la section 3 - 02, il sera subrogé à due concurrence dans les droits attachés aux billets certifiés correspondant aux paiements par lui effectués, l'exclusion toutefois des intérêts de retard qu'il aurait du supporter. Ce droit de subrogation ne pourra cependant être exercé par le Gouvernement que lorsque "Les Investisseurs" ou "L'AID" auront reçu le paiement intégral des billets certifiés en cause.

Cependant si "L'AID" et les "Investisseurs" décident que la garantie offerte par les contrats de location-vente permet la remise au "Gouvernement" de tout ou partie des fonds excédentaires versés au titre des contrats de location-vente, "les Investisseurs" et "L'AID" en informeront "La SICAP" qui pourra alors verser tout ou partie de ces fonds au "Gouvernement" en atténuation des paiements effectués en exécution des dispositions des sections 3-01 et 3 - 02 ci-dessus.

.../...

ARTICLE IV. DUREE DE LA GARANTIE.

SECTION 4 - 01.- Durée de la Garantie.

La garantie, objet de la présente convention, commencera à courir de la date de la contre-signature par "L'AID" des premiers billets certifiés en exécution des contrats de garantie et se prolongera sans interruption tout au long de la période pendant laquelle les billets certifiés seront couverts par la garantie prévue aux contrats de garantie.

SECTION 4 - 02.- Délai de rigueur des demandes de dédommagement.

Toute demande de dédommagement effectuée plus de 90 jours calendaires après la date d'échéance du dernier billet certifié émis ne sera pas recevable.

SECTION 4 - 03.- Délai de rigueur des demandes de remboursement

Toute demande de remboursement effectuée plus de 60 jours calendaires après la date d'échéance du dernier billet certifié émis ou plus de 90 jours calendaires après le dernier paiement effectué par "L'AID" en exécution des contrats de garantie, ne sera pas recevable.

ARTICLE V.- COOPERATION DES "INVESTISSEURS".

Les "Investisseurs" tiendront régulièrement les écritures et les comptes nécessaires pour pouvoir établir à tout moment le montant du principal restant à recouvrer au titre des conventions de prêt ainsi que celui des intérêts restant dus sur ce principal, "L'AID" fournira au "Gouvernement" sur sa demande :

a/ les renseignements relatifs au projet dont il aura connaissance.

.../...

b/ copie des avis, rapports et autres documents qu'elle aura pu recevoir de "la SICAP " de "La Société", des "Investisseurs" ou de "L'Inspecteur".

ARTICLE VI. RESILIATION.

SECTION 6 - 01.- Résiliation.

La présente convention sera automatiquement résiliée sans autre préavis en même temps que se trouveront résiliés les contrats de garantie, sous la réserve toutefois que toute somme qui demeurera garantie par "L'AID" après cette résiliation continuera à l'être par "Le Gouvernement " au titre de la présente convention.

SECTION 6 - 02.- Restitution des paiements.

Si "Le Gouvernement" a versé aux "Investisseurs" par l'intermédiaire de la "SICAP" en exécution de la présente convention, des sommes, qui, si elles avaient été payées par "L'AID" auraient été sujettes à restitution en vertu des dispositions, de la section 8 -04 des contrats de garantie, "Les Investisseurs" devront, sur demande écrite du "Gouvernement" faite dans l'année qui suit la date dudit versement, lui restituer les sommes qu'ils auraient dû restituer à "L'AID" si celle-ci en avait fait la demande.

ARTICLE VII. STIPULATIONS ET ENGAGEMENTS SPECIAUX.

SECTION 7 - 01.- "Le Gouvernement" reconnaît (a) s'être engagé à exécuter rigoureusement la garantie dans les formes prescrites par l'article II de la présente convention, (b) que cette garantie prendra même rang que toutes les autres obligations générales du Gouvernement, sans aucune priorité du fait de la date d'émission, de la monnaie de paiement, ou toute autre considération.

.../...

SECTION 7 - 02. - Renonciation d'immunité. Le Gouvernement renonce par ces présentes à toute immunité juridique à laquelle il pourrait autrement prétendre, pour toute instance relative aux Billets qui pourrait être introduite par le détenteur d'un billet auprès d'une cour fédérale ou d'une cour d'un des Etats des Etats-Unis d'Amérique, sous la condition toutefois que le Gouvernement ait été avisé par écrit 30 jours calendaires avant que ne soit intentée ladite action civile. Cette renonciation entrera en vigueur dès l'exécution de la présente convention sans autre intervention du Gouvernement, le dépôt devant la juridiction saisie d'une copie fidèle de la présente convention étant tenue pour prévue concluante de ladite renonciation.

SECTION 7 - 03. - Consultation d'Avocat. Le Conseiller juridique du Gouvernement (ou tout avocat agréé par les "Investisseurs" et "L'AID") donnera, avant la date du premier emprunt effectué par la "Société" en exécution des conventions et au plus tard 120 jours après la signature de la présente convention, une consultation adressée respectivement aux "Investisseurs" et à l'AID établissant (i) que cette Convention a été dûment signée pour et au nom du Gouvernement par une personne dûment qualifiée, et constitue une obligation légale, valide et irrévocable du Gouvernement exécutoire conformément à sa teneur, (ii) que la garantie est fondée sur la bonne foi absolue du Gouvernement, et occupe le même rang que toutes autres obligations générales du Gouvernement sans aucune priorité du fait de la date d'émission (iii) que tous paiements effectués par la Société en règlement du principal ou des intérêts des prêts consentis selon les Conventions de prêts, et au titre des billets émis en exécution de ces prêts, les paiements effectués par les souscripteurs de contrats de location-vente qui en constituent la caution, et les versements au fonds de garantie de "L'AID" et au fonds de réserve, selon les dispositions de la Convention d'Administration, sont et seront exempts de tout impôt perçu au Sénégal (iv) que tous ces paiements pourront être effectués par la Société et les

.../...

locataires-acheteurs en exonération de toutes taxes contributions, impôts, déductions ou retenues que ce soit présents ou à venir.

ARTICLE VIII. DIVERS

SECTION 8 - 01.- Avis. Toute communication, recommandation, demande consentement, document, avis ou prescription, adressée pour l'exécution de la présente Convention, sera faite par écrit, (en anglais ou français et accompagnée d'une traduction correcte dans l'autre langue), et sera considérée avoir été dûment reçue par le destinataire dès le jour de son envoi par porteur, ou un jour au plus tard après expédition par télégramme, câble ou radiotélégramme, ou dix jour au plus tard après son envoi par poste aérienne recommandée aux destinataires aux adresses spécifiées ci-dessous :

Aux "Investisseurs" : à l'adresse donnée en annexe I.

A "L'AID" adresse postale (deux exemplaires):

OFFICE OF PRIVATE ENTREPRISE
BUREAU FOR AFRICA (AFR/PE)
AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT
DEPARTMENT OF STATE WASHINGTON, D.C. 20523.

Adresse télégraphique : AID. Washington, D.C.

Au "Gouvernement :

Adresse Postale :

Ministre des Finances
République du Sénégal
DAKAR - Sénégal.

.../...

A L'ADMINISTRATEUR (SICAP).

Adresse Postale :

Société Immobilière du Cap-Vert

12, Avenue Roume

DAKAR - Sénégal.

Adresse télégraphique :

SICAP - DAKAR.

D'autres adresses pourront être substituées à celles citées ci-dessus, sur avis écrit de ladite substitution.

SECTION 8 - 02. - Cession par l'Investisseur.

Tous les droits et obligations de cette convention de garantie engagent les intéressés et seront mis en vigueur à leur avantage, dans la mesure où la loi le permet, y compris les successeurs et ayants droits des "Investisseurs". Il est expressément entendu, et "Le Gouvernement" y consent par ces présentes que les investisseurs, pourront à tout moment de la durée de la présente convention céder à d'autres personnes tous leurs droits, titres et participations découlant de la présente convention, ainsi que les Billets certifiés déjà émis à condition qu'ils avisent "L'AID" et le "Gouvernement" par écrit, 20 jours calendaires avant toute cession. Toute cession de cette nature sera faite par écrit et comportera la prise en charge par le cessionnaire de toutes les obligations des "Investisseurs" au regard de la présente convention, et son engagement de s'acquitter de ces obligations conformément aux dispositions de la Section 3-03 des Contrats de garantie. "L'AID" ne sera pas tenue de souscrire cet engagement. A compter de la date d'effet de la cession, le terme "Investisseurs" désignera le cessionnaire, toutefois les investisseurs ne seront déchargés de leurs obligations au titre

.../...

de la présente convention quasi et lorsque "L'AID" aura autorisé par écrit ladite cession, une telle autorisation ne pouvant être refusée sans motif valable. Aucune cession de cette nature n'affectera, ne compromettra ni ne supprimera les obligations du Gouvernement découlant de la présente convention.

SECTION 8 - 03. - Amendements ou modifications des conventions.

Les Investisseurs n'accepteront d'apporter aucun amendement ni aucune modification aux conventions de prêt, et ne renonceront à aucun des droits qui leur sont consentis aux titres desdites conventions ou au titre de la convention d'administration, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation par écrit de "L'AID" et du "Gouvernement". La présente convention de garantie ne pourra être modifiée que par avenant signé par les parties intéressées.

Dakar, le 19 Juin 1968.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PAR _____

GOVERNEMENT DU SENEGAL

PAR _____

BANKERS LIFE COMPANY (M)

PAR _____

THE FIDELITY MUTUAL LIFE INSURANCE COMPANY (M)

PAR _____

SOCIETE IMMOBILIERE DU CAP-VERT

PAR _____

ANNEXE I (CONVENTION DE GARANTIE)
du SENEGAL).

LISTE DES INVESTISSEURS

<u>NOM ET ADRESSE</u>	<u>MONTANT</u>
<p>BANKERS LIFE COMPANY 711 High Street Des Moines, Iowa 50307 A l'ATT. de : Investment Securites Department Adresse télégraphique : BANKLIFECO des Meines</p>	<p>\$ 3 000 000</p>
<p>THE FIDELITY MUTUAL LIFE INSURANCE COMPANY The parkway at Fairmount Avenue PHILADELPHIA, PENNSILVANIA 19 101 A l'Att. de : Securities Department Adresse télégraphique FMLIC Philadelphia, Pa</p>	<p>2 000 000</p>
	<hr/> <p>\$ 5 000 000</p>

.../...

ANNEXE 2 (CONVENTION DE GARANTIE
DU SENEGAL).

DEMANDE DE DEDOMMAGEMENT

(DATE)

Ministre des Finances
République du Sénégal
DAKAR - Sénégal

REFERENCE : Convention de Garantie du Sénégal en date du 1er
1967.

Messieurs,

Nous vous informons par la présente que le paiement de dollars U.S. (représentant \$ en principal et \$ d'intérêts) devait être effectué au titre des Billets certifiés de BUILDERS INTERNATIONAL (Sénégal) S.A. (ainsi qu'il est établi dans le tableau ci-joint). Ces billets ont été contresignés par le Gouvernement du Sénégal ci-dessus mentionnée. Ce paiement n'a pas été effectué en totalité aux Investisseurs détenant ces Billets à la date de la présente.

Conformément aux dispositions (de la Section 3 - 01 de la Convention de Garantie du Sénégal) le soussigné, au nom desdits Investisseurs, sollicite par les présentes, un dédommagement d'un montant de \$ U.S.

.../...

Il est demandé que le montant du dédommagement sollicité ci-dessus soit versé au soussigné pour le compte desdits Investisseurs, à _____ dans les 30 jours calendaires à partir de la date de réception de cette demande.

Si le soussigné n'a pas reçu le paiement dans le délai mentionné ci-dessus, les sommes impayées porteront intérêt au taux de 6,75 % l'an.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE *

PAR _____

SOCIETE IMMOBILIERE DU CAP-VERT

PAR _____

x la signature de l'un ou de l'autre est suffisante.

ANNEXE 3 (CONVENTION DE GARANTIE
DU SENEGAL).

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

(DATE)

A :

REFERENCE : Convention de Garantie du Sénégal en date du

Messieurs,

Conformément aux dispositions de la Section 3-02 de la Convention ci-dessus mentionnée, nous vous informons que l'AID a payé à ce jour en exécution du Contrat de Garantie et au titre du principal des intérêts sur les Billets certifiés dont la liste est joint en annexe la somme \$ U.S.

En exécution des dispositions de la Convention de Garantie du Sénégal, l'AID, sollicite par la présente, le remboursement du montant ci-dessus mentionné.

Il est demandé que le montant mentionné ci-dessus soit payé à l'AID en dollars U.S. à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à DAKAR, dans les 30 jours calendaires suivant la réception de cette demande. Si l'AID n'est pas payée dans le délai mentionné ci-dessus un intérêt de retard de 6,75 % l'an sera dû sur les sommes non remboursées et ce à compter du jour de réception de la présente demande jusqu'au jour du règlement intégral.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PAR _____